

Arrêt

**n° 71 270 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me O. GRAMY, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, de manière circonstanciée et argumentée, d'une part, que les craintes de la partie requérante liées à ses antécédents au sein de l'UCPMB sont sans fondement objectif dans le contexte prévalant dans son pays, d'autre part, que l'arrestation de dix Albanais en décembre 2008 se situe dans un contexte spécifique qui est étranger à la situation de la partie requérante, et enfin, que les discriminations alléguées à l'égard des Albanais de Serbie sont infirmées par les informations figurant au dossier administratif.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs de la décision attaquée, se bornant en substance à contester que les Albanais ayant appartenu à l'UCPMB ne soient pas persécutés, à soutenir que la loi d'amnistie de 2002 est contournée et à

souligner que les Albanais du sud de la Serbie subissent des persécutions, affirmations qui ne sont pas autrement argumentées au regard des constats y afférents de la décision attaquée. Pour le surplus, elle mentionne des informations extraites de rapports internationaux, informations qui font état pour l'essentiel d'un « *sentiment d'insécurité* » dans le chef de la communauté albanaise de Serbie, sans pour autant établir que ce sentiment reflète une réalité objective.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM